



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 12 SEPTEMBRE 2018
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

Excusés : Mrs. BESNIER Gaëtan, BAYARRI Jean-Claude, FAGNOU Claude,

MODIFICATION DE DATE

DU 16 SEPTEMBRE 2018
VETERANS 1^{ère} DIVISION
DREUX PORTUGAIS / AMILLY
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de DREUX PORTUGAIS via FOOTCLUB en date du 01/09

Considérant la réponse positive d'AMILLY en date du 07/09

Considérant l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts qui précise que la demande et l'accord du club adverse doivent parvenir au District 15 jours avant la date,

Par ces motifs :

La Commission refuse le report du match

REPORTS DE MATCHS

La Commission, considérant les clubs encore engagés en Coupe de France le 15 et 16 Septembre, reporte les matches suivants :

- Départemental 1 du 16/09 : MAINTENON (1) / STE-GEMME-MORONVAL (1)
- Départemental 2 Poule B du 15/09 : ILLIERS (1) / DONNEMAIN (1)
- Départemental 3 Poule B du 15/09 : CHARTRES MSD (1) / AUNEAU (1)

AUTORISATION DE TOURNOI

La Commission,

Considérant le Mail de l'USCD CLOYES-DROUE du 15/09, demandant l'autorisation d'organiser un tournoi les 29 MAI et 30 MAI 2019,

autorise le tournoi sous réserve d'adresser le règlement de celui-ci.

JOUEURS SUSPENDUS

La Commission, reprenant la liste des joueurs suspendus pour les matches des 8 et 9 Septembre,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que le joueur BOURGET Erwan, licence N° 2544696493 du club de NOGENT LE ROI, suspendu 5 mois à effet du 09/04/2018 par décision de la Commission Départementale de Discipline du 5 Avril 2018 et se terminant le 08/09/2018,

Considérant que ce joueur a été porté sur la feuille de match N°20422076 du Samedi 08/09/2018 opposant NOGENT LE ROI à JOUY ST PREST en Départemental 2

Par ces motifs,

La Commission donne match perdu à NOGENT LE ROI (2) (-1 point) pour en porter bénéfice à JOUY (3 points) 3/0

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner

La Commission, reprenant la liste des joueurs suspendus pour les matches des 8 et 9 Septembre,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que le joueur BACHELIN Maxime, licence N° 2543189955 de l'US LE COUDRAY, suspendu 1 Match à effet du 04/06/2018 par décision du 29/05/2018 (décision N°2012),

Considérant que ce joueur a été porté sur la feuille de match N° 20422468 du Dimanche 09/09/2018 opposant ALLUYES à LE COUDRAY/BARJ/MORANCEZ en Départemental 3

Par ces motifs :

La Commission confirme le gain du match à ALLUYES (3/0), donne match perdu à LE COUDRAY/BARJ/MORANCEZ (-1 point)

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner

FORFAIT

**DU 9 SEPTEMBRE 2018
Départemental 3 Poule B
Auneau (1) / Lucé Ouest (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'article 24.4 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant le Mail de LUCE OUEST du Dimanche 09 Septembre à 11h56 déclarant forfait pour son équipe 2 Senior

Déclare donner match perdu par forfait à LUCE OUEST 2 (-1 point) pour en reporter le bénéfice à AUNEAU1 (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ à LUCE OUEST (1° forfait)

RECLAMATION D'APRES-MATCH

DU 9 SEPTEMBRE
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
LA LOUPE (1) / CHERISY (2)

La Commission,

Considérant la réclamation d'après-match déposée par LA LOUPE, le 09/09 à 18H07 au motif :

« Que l'ensemble ou une partie des joueurs de l'équipe de CHERISY (2) pour non licence validée sur la tablette »

En vertu de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club de CHERISY de formuler ses observations, ceci pour le Mardi 18 Septembre.

La Commission prendra une décision lors de la séance du 19 Septembre.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance